



Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision

Fédération Nationale des Syndicats du spectacle, de l'Audiovisuel et de l'Action Culturelle C.G.T.

## **Journée de solidarité = recul social,**

### **Non à l'allongement du temps de travail, non à la baisse des salaires !**

La réunion de « négociation » du 21 mars sur le jour de solidarité (loi du 30 juin 2004) s'est transformée en communication de la direction de ses intentions :

- Un jour flottant en moins pour les PTA (le jour flottant remplace les jours fériés qui tombent un samedi ou un dimanche)
- Quatre jours au lieu de cinq pour les journalistes dans le cadre du forfait 40h/39h
- Augmentation de la durée annuelle du travail des musiciens de 7 heures
- Un jour de RTT en moins pour les cadres au forfait annuel

**Pour la CGT il n'était pas question d'accepter l'allongement de la durée du travail.**

La direction prend ses responsabilités sans toutefois énoncer les conséquences de cette mesure sur l'accord 35 heures à Radio France qui modifiait le chapitre IV de la convention collective de l'audiovisuel.

**En introduisant une obligation de travail non rémunérée c'est de fait la remise en cause du temps de travail et une régression des salaires !**

C'est une contribution nouvelle qui n'affecte que les salariés et dont les seules entreprises sont bénéficiaires puisqu'elles profiteront d'une journée de production supplémentaire pour une simple contribution de 0,3% de la masse salariale.

Prenons le cas d'un(e) salarié(e) qui gagne 11,60 euros de l'heure et qui travaille 151,64 heures par mois pour un salaire mensuel de 1758,08 euros. Le dispositif imaginé par Jean Pierre Raffarin constitue pour les patrons une aubaine. Si le salarié devait recevoir son salaire pour ces 7 heures supplémentaires de travail il toucherait une majoration de 25%, soit 101,50 euros. Son patron devrait y ajouter 40% de cotisations sociales soit un total de 142,10 euros. Avec cette mesure, cette journée de productions est donc très avantageuse pour l'employeur qui ne déboursa que 63,29 euros soit un gain de 78,81 euros ! Par ailleurs, si l'employeur verse 63,29 à la caisse de solidarité, il ne versera en revanche aucune cotisation sociale puisqu'il ne s'agit pas de salaire, soit un manque à gagner de 40,60 euros pour notre système de protection sociale.

**Nous demandons à la direction d'annuler leur décision et de verser la contribution de solidarité sans contrepartie d'une journée supplémentaire de travail !**

## **Non à l'allongement du temps de travail**

## **Non à la baisse des salaires**

Paris, le 22 mars 2005